

Consignes applicables à l'aménagement de terrains de golf

Objectif

Le canton veille à ce que les terrains de golf (parcours à neuf trous ou davantage) ne soient aménagés qu'en des emplacements adéquats.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants

Canton de Berne OACOT
Régions Toutes les régions
Communes Toutes les communes

Responsabilité: OACOT

Réalisation

- A court terme jusqu'en 2022
 A moyen terme entre 2023 et 2026
 Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

1. Les exigences matérielles et procédurales auxquelles doivent satisfaire les projets de terrains de golf (cf. verso) sont considérées comme des consignes contraignantes.
2. L'OACOT n'approuve que les plans relatifs à des terrains de golf qui respectent les consignes.

Démarche

- Avant que l'aménagement détaillé ne débute, une première évaluation générale doit montrer que le projet de terrain de golf est réalisable. Les résultats sont présentés dans une étude de faisabilité.
- Les services cantonaux examinent le projet à la lumière des critères et conditions fixés par la Confédération (OFEFP/OFAT, 1995) et le canton (OACOT, 1996 / cf. études de base).

Interdépendances/objectifs en concurrence

Les terrains de golf ont d'importantes répercussions sur l'espace et l'environnement. Suivant leur nature et la longueur du parcours, ils requièrent une surface de 20 à 100 hectares. De plus, leur aménagement entre souvent en conflit avec d'autres affectations (agriculture et sylviculture, protection de la nature et de l'environnement, protection des eaux, protection du sol, etc.).

Etudes de base

- Projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP)
- OFEFP/OFAT (éd. 1995): Golf - Aménagement du territoire - Paysage - Environnement. Recommandation
- OACOT (éd. 1996): Terrains de golf; principes et critères pour la réalisation de terrains de golf dans le canton de Berne
- Guide "Terres cultivables et aménagement du territoire"

Indications pour le controlling

Respect des critères énoncés dans les "Principes et critères pour la réalisation de terrains de golf dans le canton de Berne"

Exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes d'autorisation d'aménager un terrain de golf

1. Etude de faisabilité

Avant de se lancer dans l'aménagement détaillé, il faut disposer d'une première évaluation générale qui montre que le projet est en principe réalisable. Les résultats de cette évaluation doivent être présentés sous la forme d'une étude de faisabilité dont le but est de

- montrer que le projet est faisable économiquement et financièrement;
- prouver que le site prévu est approprié, que le terrain est disponible et qu'il y a assez d'eau pour l'arrosage;
- prouver que le projet respecte les conditions imposées par la Confédération et le canton (cf. infra), ou montrer que les éventuels conflits ou problèmes peuvent être réglés.

2. Etude de la demande

Chaque projet de construction d'un parcours de golf doit comprendre une enquête qui prouve l'existence d'une demande suffisante compte tenu des terrains exploités ou en construction dans le canton et dans les régions limitrophes des cantons voisins.

3. Principales conditions

Les terrains de golf ont d'importantes répercussions sur l'espace et l'environnement. La liste ci-après énumère un certain nombre de critères et de conditions permettant d'apprécier si un projet de parcours de golf est compatible avec les objectifs et les principes de l'aménagement du territoire. La plupart des conditions applicables découlent de bases légales fédérales ou cantonales. La liste est extraite de la brochure intitulée "Principes et critères pour la réalisation de terrains de golf dans le canton de Berne" (éditée par l'OACOT en 1996).

Les terrains de golf ne doivent pas se trouver en contradiction avec les plans directeurs régionaux; le cas échéant, ceux-ci doivent être complétés.

Les terrains de golf doivent s'intégrer au paysage existant. Il faut éviter de modifier de fond en comble le terrain.

Les terrains de golf ne doivent pas avoir une influence négative sur les zones et objets à protéger nationaux, cantonaux, régionaux et communaux (p. ex. biotopes, eaux de surface).

En principe, les biotopes dignes de protection selon la LFo, la LChP et la LPN (art. 18) doivent être épargnés, préservés ou remplacés.

Les espèces végétales et animales protégées ou en danger présentes sur le site doivent être préservées.

Le terrain de golf ne doit pas couper des couloirs de déplacement entre biotopes (p. ex. pas de clôtures).

Les terrains de golf devraient de préférence être installés là où l'affectation actuelle du terrain s'avère problématique pour l'environnement et la nature (p. ex. anciennes zones d'extraction).

Un terrain de golf doit être en principe placé de sorte qu'aucun déboisement ne soit nécessaire. En cas de doute, il faut suivre une procédure de constatation de la nature forestière.

Les terrains de golf doivent être accessibles au public: pour autant que le déroulement du jeu et les mesures de sécurité le permettent, les chemins pédestres et les pistes cyclables doivent être préservés ou recréés.

Le terrain de golf doit être conçu de manière à ce que les surfaces utilisées pour la pratique du sport uniquement ne dépassent pas un tiers de sa surface totale ("règle des trois tiers").

Il s'agit d'accorder une attention toute particulière au maintien, voire à la valorisation des biotopes existants. En outre, la valorisation du paysage de l'installation doit être effectuée avec des espèces d'arbres et de buissons qui sont typiques de l'endroit.

Les espaces vitaux existants à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation doivent être reliés entre eux par un réseau continu de biotopes capables de fonctionner. La continuité des biotopes a donc la priorité sur celle des surfaces de gazon.

Les espèces animales sensibles doivent être protégées contre les perturbations par des mesures adéquates.

4. Plan financier et garanties bancaires

La commune peut exiger un plan financier contenant des indications sur le financement du projet et de l'exploitation du terrain de golf ainsi que des garanties bancaires qui prouvent que ce financement est assuré.